

# CONDITIONS GENERALES CVN

## 1 - PRÉAMBULE

Cesson Vacances Nature est une association type loi 1901 à but non lucratif, ouverte à tous quel que soit son lieu d'habitation, dont le siège social est situé à La Touche Ablin 35510 CESSON SEVIGNE.

Elle est affiliée à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente et bénéficie :

de l'agrément DDJS n° 35.281,  
de l'immatriculation Tourisme n° IM035110015,  
garantie financière : GROUPAMA Assurance-Crédit,  
responsabilité civile : MAIF n° 0441857 H.

L'inscription à un de ses séjours ou à une de ses activités implique l'adhésion à l'association et l'acceptation des conditions générales de vente ci-après.

## 2 - ADHÉSION

La carte d'adhésion familiale est obligatoire pour participer aux activités de l'association. C'est une carte annuelle, valable du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

## 3 - INSCRIPTIONS

Après du contact de l'association (secrétariat ou responsable de l'activité). La place est réservée lorsque la fiche d'inscription est retournée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 30 % du montant des prestations assurées. LE SOLDE DU SEJOUR DEVRA ETRE REGLE 30 JOURS AVANT LE DEPART.

CVN n'est pas en mesure d'accepter de paiement par carte bancaire.

## 4 - RESPONSABILITÉ DE CVN

Cesson Vacances Nature agit en qualité d'intermédiaire entre l'adhérent et les compagnies de transport, les hôteliers et autres prestataires de service. Elle décline toute responsabilité quant aux modifications de programme dues à des cas de force majeure : mouvements de grève, changements d'horaires imposés par les transporteurs ferroviaires, aériens ou routiers, troubles politiques intervenant dans les pays d'accueil, catastrophes naturelles. Cesson Vacances Nature est l'interlocuteur direct de tous ses participants.

## 5 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

La mise en œuvre des séjours proposés par l'association suppose l'intervention d'organismes différents : propriétaires, gérants d'immeubles, hôteliers, restaurateurs, etc. Ces derniers conserveront en tout état de cause, les responsabilités propres à leur activité aux termes des statuts qui régissent, de leur législation nationale ou des conventions internationales instituant entre autres dispositions, une limitation de responsabilités.

## 6 - RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT

Tout séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du participant, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement. Le particulier doit attirer l'attention sur tout élément déterminant de son choix, sur toute particularité le concernant susceptible d'affecter le déroulement du voyage ou du séjour.

Toute réclamation relative à un voyage ou à un séjour doit être adressée dans un délai de 1 mois après la fin des prestations par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat. Passé ce délai d'un mois, cachet de la poste faisant foi, CVN se réserve le droit de ne pas donner suite à une réclamation relative à un voyage ou à un séjour.

## 7 - SÉJOURS ECOURTÉS

En cas de renvoi d'un jeune mineur dans sa famille, les parents ou la personne responsable, prendront en charge son voyage retour ainsi que le voyage aller et retour de l'accompagnateur et les frais de mission de ce dernier. Si le jeune est repris par sa famille ou s'il quitte le centre avant la fin du séjour pour des raisons disciplinaires, décidées par l'équipe d'animation, aucune somme ne sera remboursée et les frais occasionnés par ce retour seront à la charge de la famille.

## 8 - ANNULATIONS

Si vous deviez annuler votre réservation, veuillez nous le faire savoir par lettre recommandée, la date de la poste servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation. L'adhésion à CVN n'est pas remboursable.

Une annulation d'une inscription du fait du participant entraînera la perception de frais d'annulation par dossier d'inscription selon le barème ci-après :

- à plus de 30 jours avant le départ : l'acompte versé reste acquis à l'association.

- 30 jours ou moins avant le départ : l'intégralité du montant du séjour est due à l'association.

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant entraîne la perception de frais d'annulation de 100 % du prix du séjour écourté ou abandonné.

Du fait de Cesson Vacances Nature : dans le cas où le voyage ou le séjour est annulé par CVN 30 jours ou moins avant le départ, l'adhérent sera remboursé de l'intégralité des sommes versées et, à sa demande, pourra recevoir une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date, sauf lorsque l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure, ou par la sécurité des voyageurs ou a pour motif l'insuffisance du nombre de participants.

## 9 - BAGAGES

Ils seront transportés sous la responsabilité de leur propriétaire.

## 10 - ASSURANCE SEJOURS

Dans le cadre des garanties souscrites à leur profit par la MAIF, tous les participants à un voyage ou à un séjour bénéficient des garanties principales suivantes, comprises dans nos forfaits :

- Responsabilité civile (dommages causés aux tiers).
  - Défense et Recours : frais réels.
  - Individuelle "Accident corporel".
  - Assistance (exclusivement s'il est fait appel aux services d'Inter Mutuelles Assistance et après accord préalable de celle-ci).
  - Dommages aux biens personnels en cas de :
    - vol caractérisé (effraction ou violence) si déclaration aux autorités de police dans les 48 heures,
    - détériorations accidentelles.
- Garantie limitée à 600 € maximum avec franchise de 150 € par sinistre (vétusté maximum à 50 %).

ATTENTION : Les assurances exposées ci-dessus sont présentées à titre purement indicatif. Seules les conditions générales et particulières des garanties procurées par la MAIF et que chaque participant peut réclamer, ont valeur contractuelle et engagent les parties.

## 11 - PRIX

Tous les prix figurant dans nos documents d'information sont donnés à titre purement indicatif et peuvent être soumis à variation à la hausse ou à la baisse. Seuls les prix indiqués lors de l'inscription définitive et figurant par conséquent sur la confirmation d'inscription remise à tout participant lors de son inscription seront fermes et définitifs. Ces prix définitifs font référence pour tous les problèmes de modification ou d'annulation d'un séjour. Conditions particulières : les prix des séjours à l'étranger peuvent être soumis à des augmentations en fonction des variations des tarifs aériens, hôteliers et des fluctuations des parités monétaires.

## 12 - INFORMATIONS, CONVOCATION DE DÉPART

Toutes informations nécessaires vous seront adressées en temps utile et préciseront le lieu de rendez-vous et les modalités pratiques. Les enfants mineurs quittant le territoire sans leurs parents doivent être porteurs d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité.

IMPORTANT : Pour les soins médicaux à l'étranger, conserver les pièces justificatives des dépenses engagées. Pour les pays membres de l'Union Européenne, se munir d'une carte européenne d'assurance maladie délivrée par la Sécurité Sociale dont vous dépendez (elle permet la prise en charge directe des soins médicaux en cas d'hospitalisation).

L'assurance MAIF agit en complément déduction faite des prises en charge de la Sécurité Sociale et des mutuelles (démarches normales qui restent le fait du participant).

## 13 - LES AIDES POSSIBLES

Les chèques vacances ANCV peuvent être utilisés en règlement partiel ou total de nos séjours.

Les participants peuvent bénéficier d'aides diverses :

- CAF (contact secrétariat), Mutualité Sociale Agricole, Comité d'entreprise, Administrations.

- Aides directes de la ville de CESSON-SEVIGNE pour les Cessonnais de moins de 18 ans après examen du quotient familial.

- Aides CVN quel que soit le lieu de résidence (critères propres à l'association, contact secrétariat).

Les aides mairie de Cesson et CVN ne sont pas à avancer par la famille. Dans tous les cas, la carte d'adhésion familiale annuelle est obligatoire et reste à la charge de la famille.

14 - L'ensemble de nos propositions de séjours est fait dans la limite des places disponibles, en tenant compte de toutes les contraintes que subit l'organisateur, pouvant entraîner la disparition partielle ou totale, temporaire ou définitive de ces places.

## 15 - LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS

Nous rappelons à nos adhérents la possibilité qu'ils ont d'exercer leur droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78/17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## GARANTIE ANNULATION OPTIONNELLE

CVN a souscrit auprès de la MAIF pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son séjour avant son départ une garantie ayant pour objet le remboursement au profit du participant de toutes les sommes contractuellement dues. Elle devra être souscrite à l'inscription au séjour.

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1 - le décès :

- du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendant en ligne directe ;
- de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles filles du participant.

2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de 8 jours ;

- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 - c

3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 - Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi n°82-3600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La garantie prend effet à compter de l'inscription au séjour. Elle ne s'exerce pas au cours du séjour.

Sont couvertes toutes sommes versées dès l'inscription (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du séjour. L'adhésion à CVN n'est pas remboursable.

Les participants sont tenus d'aviser Cesson Vacances Nature dans les 10 jours suivants la survenance de l'événement, verbalement contre récépissé, ou par écrit.

TARIFS de la garantie annulation optionnelle :

4,55 % du montant du séjour

# MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

## EXTRAIT TITRE VI DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

**Article 95** - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article 96** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.

3° Les repas fournis.

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Article 97** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article 98** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5° Le nombre de repas fournis.

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus.

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur,

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Article 99** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article 100** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article 101** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article 102** - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article 103** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.